

VILLE DE
HOUDAIN

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-395 DU 29 JUIN 2026**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MARCHÉ AUX PUCES DU SAMEDI 04 JUILLET 2026
- RUE DU MARÉCHAL LYAUTEY 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande de Monsieur MAISNIL Jerry, président de la pétanque Houdinoise pour organiser un marché aux puces le samedi 04 juillet 2026 dans toute la rue du Maréchal Lyautey.

Considérant que cette manifestation présente un intérêt pour l'animation de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer son organisation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public, l'association **La Pétanque Houdinoise**, représentée par Monsieur Jerry MAISNIL, est autorisée à organiser un **marché aux puces le 4 juillet 2026, de 6h00 à 20h00**, sur l'ensemble de la **rue du Maréchal Lyautey à Houdain**. A cette occasion, une **interdiction de circulation** sera mise en place sur le périmètre concerné pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 2 : L'organisateur est tenu :

- de respecter la réglementation en vigueur applicable aux ventes au déballage ;
- de tenir le registre des vendeurs conformément aux dispositions légales ;
- de veiller au maintien de l'ordre, à la sécurité des participants et à la libre circulation des véhicules de secours ;
- d'assurer le nettoyage des lieux à l'issue de la manifestation.

Les exposants devront respecter les prescriptions de sécurité, de circulation et les consignes données par les services municipaux ou du représentant de la Pétanque Houdinoise. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du brocanteur.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est autorisée uniquement pour la durée de la manifestation et dans les emplacements définis par la commune. L'organisateur est seul responsable des dommages pouvant résulter de la manifestation et devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :

Service Communication de la ville de Houdain,

Monsieur MAISNIL Jerry, président de la pétanque Houdinoise, rue du Maréchal Lyautey.

et pour attribution à :

- Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
- La Direction générale des services
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 26 juin 2026

Le Maire,

Steven THIRY